

Ordonnances d'interdiction

Les ordonnances d'interdiction sont un recours important à la disposition des autorités réglementaires américaines. Elles se sont révélées efficaces mais leur fréquence d'utilisation est faible. Les statistiques de 1982 montrent que les ordonnances finales d'interdiction ont été obtenues 82 fois en tout par la *Federal Deposit Insurance Corporation* (FDIC), le *Federal Reserve Bank System* et l'*Office of the Comptroller of the Currency*. C'est au cours des trois dernières années qu'on y a eu recours le plus souvent.

Les ordonnances d'interdiction sont rendues, dans le cas des banques et de leurs filiales assurées (appartenant à des intérêts étrangers ou nationaux), à l'endroit de tout administrateur, cadre, employé ou mandataire, de même qu'à l'endroit de toute personne qui participe aux affaires de la société. Elles visent en général les banques plutôt que leurs cadres ou leurs administrateurs.

La procédure est amorcée au moyen d'une mise en demeure notifiée par les autorités de surveillance et intimée à l'organisme ou à une personne, précisant la nature du litige ainsi que la date et l'heure de l'audience destinée à déterminer s'il convient de rendre une ordonnance d'interdiction. La banque dispose alors de vingt jours pour donner sa réponse. Si l'ordonnance est respectée, elle n'est pas rendue publique. En revanche, en cas de contestation, les tribunaux tiennent une audience publique.

Une ordonnance d'interdiction temporaire, qui a force exécutoire immédiate, peut être rendue pour mettre un terme à des activités susceptibles de mener à l'insolvabilité, d'être préjudiciables aux avoirs ou aux gains, d'affaiblir considérablement les structures de l'organisme ou de nuire aux intérêts des déposants.

Dans le cas des ordonnances ordinaires d'interdiction, le défendeur, que ce soit une banque ou un particulier, a droit à une audience devant un juge de tribunal administratif. Ce droit n'est pas prévu pour les ordonnances temporaires, mais dans les deux cas, on peut s'en remettre à un tribunal qui, si l'on a gain de cause, annulera l'ordonnance.

La FDIC a proposé qu'à partir du 1^{er} janvier 1986 toutes les ordonnances finales d'interdiction soient rendues publiques. Même en cas de non-contestation, l'ordonnance figurera normalement dans le rapport annuel de la banque.

L'ordonnance peut être annulée par l'organisme de réglementation si celui-ci conclut que le problème a été réglé et que l'institution est de nouveau en situation régulière.

La non-soumission à une ordonnance habilite les autorités de surveillance à prendre possession de la banque, à la fermer, à la vendre ou à organiser une fusion avec une autre institution. De surcroît, des poursuites peuvent être intentées contre ses cadres et ses administrateurs.